

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20315984

Déposé
19-03-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0836988452

Nom(en entier) : **COMPTALINE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Cours Saint Michel 30C
: 1040 Etterbeek**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, DENOMINATION, ANNEE
COMPTABLE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE, ASSEMBLEE
GENERALE

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Corinne DUPONT, à Bruxelles, le 12 mars 2020, enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 1 le dix-sept mars deux mille vingt (17-03-2020) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 4531 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00), il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « COMPTALINE », ayant son siège à 1040 Etterbeek, Cours Saint Michel 30C, ayant comme numéro d'entreprise BE 0836.988.452.

Que l'assemblée a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en « AMARRIS DIRECT.BE ».

2. Deuxième résolution

L'assemblée décide de changer l'exercice social pour le faire courir du premier juillet au trente juin de chaque année.

L'assemblée décide par conséquent que l'exercice social en cours se clôturera le trente juin deux mille vingt.

3. Troisième résolution

L'assemblée décide de changer la date de l'assemblée générale annuelle pour qu'elle ait lieu le troisième vendredi du mois de décembre à dix-sept heures.

La prochaine assemblée générale aura lieu le vendredi 18 décembre 2020.

4. Quatrième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

5. Cinquième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1).

6. Sixième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**Article 1. Nom et forme**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée "**AMARRIS DIRECT.BE**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

- § L'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

- § L'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

- § La détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

- § Les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, dix mille (10.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, n'a pas satisfait au versement, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. En cas d'indivision, la société a le droit de suspendre les droits afférents aux actions jusqu'à ce qu'un seul copropriétaire soit reconnu comme propriétaire vis-à-vis de la société.

Si les actions sont grevées d'un droit d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Il est interdit de mettre les actions en gage sans le consentement écrit préalable de l'organe de gestion.

Les droits de chaque actionnaire de la société résultent uniquement du présent acte, de modifications statutaires ultérieures et de cessions ultérieurement consenties.

La détention d'un droit de vote implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts.

Article 10. Cession d'actions

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort que conformément à la loi et moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

Article 11. Qualité – Exclusion

La répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté royal du quinze février deux mil cinq (article 8, 4°).

Lorsqu'à la suite (i) d'une transaction entre vifs emportant la conclusion d'une convention avec des tiers ou d'autres actionnaires, ayant pour but (énumération non limitative) la vente, l'achat, l'échange, la liquidation de la communauté entre époux, la liquidation d'une indivision entre conjoints mariés sous le régime de la séparation de biens, la donation d'effets entre vifs, la constitution de garanties, l'apport dans une autre société, l'apport d'une universalité de biens ou d'une branche d'activités, la cession à la suite d'une fusion ou d'une scission de sociétés - et ceci, aussi bien de la nue que de la pleine propriété, de l'usufruit et des droits de jouissance sur les droits de votes concernés, ou bien toute option relative à de tels transferts et/ou (ii) de la transmission de droits de vote à la suite de décès, cette condition de majorité n'est plus remplie, ceci constitue une raison valable d'exclusion et le (les) actionnaire(s) qui sont concernés par cette raison valable doivent, conformément à la présente disposition des statuts, être exclus.

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion. Toute décision d'exclusion doit être motivée par les raisons valables précitées dans le chef de l'(des) actionnaire(s) concerné(s).

L'(les) actionnaire(s) dont l'exclusion est demandée, est (sont) informé(s) par l'organe de gestion au moyen d'un courrier recommandé comportant la proposition motivée d'exclusion. Une copie de cette proposition motivée est adressée aux autres actionnaires.

L'(les) actionnaire(s) dont l'exclusion est demandée, est (sont) invité(s) à faire part de ses (leurs) observations à l'organe de gestion dans le mois à dater de l'envoi de ce courrier recommandé. S'il(s) le sollicite(nt) dans ses (leurs) observations écrites, l'(les) actionnaire(s) est (sont) entendu(s).

La décision d'exclusion est prise par l'organe d'administration qui se réunit au plus tôt un mois et quinze jours à partir de l'envoi du courrier recommandé comportant la proposition motivée d'exclusion. La décision est constatée dans un procès-verbal rédigé et signé par le président.

Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. L'exclusion est transcrite dans le registre. Une copie conforme de la décision est adressée dans les quinze jours par courrier recommandé à (aux) actionnaires exclus.

La valeur de rachat des actions sera déterminée par un expert-comptable ou réviseur d'entreprises, choisi par l'(les) actionnaire(s) exclu(s) de la société, en accord avec le président de l'organe d'administration/avec l'administrateur unique ou, à défaut d'accord, par un expert-comptable externe

ou un réviseur d'entreprises désigné par le Conseil de l'I.P.C.F., sur demande du président de l'organe d'administration/de l'administrateur unique, dans le mois de cette requête. Pour la détermination du prix des parts, l'expert ainsi désigné se basera sur la méthode des cash-flows. Au plus tard trois mois après sa désignation, l'expert fixera le prix conformément à la méthode précitée, de manière définitive vis-à-vis de l'(des) actionnaire(s) exclu(s) de la société et vis-à-vis des autres actionnaires, et le communiquera par un rapport au président de l'organe d'administration/à l'administrateur unique. Dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la réception de ce rapport, le président de l'organe d'administration/l'administrateur unique en adressera une copie à l'(aux) actionnaires(s) exclu(s) de la société, et aux autres actionnaires.

Tous les autres actionnaires sont obligés de reprendre les actions de l'(des) actionnaires(s) exclu(s) de la société, en proportion du nombre d'actions que leurs effets représentent, et au prix qui a été fixé par l'expert.

Les frais de l'expert-comptable externe ou réviseur d'entreprises, sont à charge de la société.

L'(les) actionnaire(s) exclu(s), ou ses (leurs) héritiers, à son (leur) décès, ne peu(ven)t faire valoir aucun autre droit par rapport à la société.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs doivent satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté royal du quinze février deux mil cinq.

De plus, les non-professionnels qui feraient partie de la société en tant qu'administrateur, actionnaire, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent effectuer aucune activité comptable.

Les non-professionnels ne peuvent pas non plus engager la société ou intervenir au nom de la personne morale pour les activités comptables.

L'organe d'administration choisit à la majorité simple un président, parmi ses membres qui ont la qualité de comptable (-fiscaliste) agréée auprès de l'IPCF. L'organe d'administration détermine également, à la majorité simple, la durée du mandat de président.

De même, l'assemblée mettra en place un comité d'information/consultatif, qui sera composé de minimum deux membres, afin d'encadrer la responsabilité et les pouvoirs de l'administrateur tout en respectant les dispositions de l'IPCF. Ce comité devra être préalablement informé et aura pour mission d'accompagner l'administrateur concernant les décisions suivantes :

- acquérir, céder ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce ;
- prendre, céder ou augmenter toute participation en capital ou en obligations convertibles, dans toute autre société ou groupement ou créer une nouvelle Filiale ;
- céder ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative ;
- céder tout actif de la Société ou d'une Filiale ;
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société ou des Filiales ;
- consentir toutes subventions ou abandons de créances ;
- acquérir ou céder des droits de propriété intellectuelle, licences ou marques, en ce compris le savoir-faire et les fichiers clients ;
- régler tout litige faisant l'objet d'une assignation devant un tribunal et intervenu entre un Tiers et la Société ou une de ses Filiales ;
- mettre en place des stock-options, attribuer des bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou des actions gratuites ;
- souscrire, modifier ou résilier des engagements financiers, sous quelque forme que ce soit (emprunts, crédits-baux, sûretés, abandons de créance, transactions, assurances...) ;
- fixer ou modifier la rémunération des administrateurs de la Société ;
- autoriser la conclusion de et/ou approuver toute nouvelle convention réglementée ou modifier les conventions préalablement approuvées.

L'assemblée qui nomme les membres dudit comité fixe la durée de leur mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve

de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de décembre, à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les administrateurs peuvent valablement assister à l'assemblée générale par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations.

L'organe d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres de l'organe d'administration.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

A l'exception des décisions qui doivent faire l'objet d'un acte authentique, les actionnaires peuvent prendre par écrit et à de manière unanime toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

L'organe d'administration envoie à cette fin, par courrier, par fax, par courriel ou par tout autre support d'information, à tous les actionnaires et aux éventuels commissaires, une lettre circulaire mentionnant l'ordre du jour et les propositions de décisions, et demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la lettre circulaire signée valablement au siège de la société ou tout autre lieu mentionné dans la lettre, dans un délai mentionné dans la lettre, courant à partir de la réception de celle-ci.

Si au cours cette période, l'accord de tous les actionnaires sur tous les points de l'ordre du jour et sur la procédure écrite n'est pas obtenu, les décisions sont censées ne pas avoir été prises.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année prochaine.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Cependant, l'organe d'administration pourra procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et à l'arrêté royal du 15 février 2005 sont censées non écrites.

7. Septième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, savoir Monsieur Patrice SCHELLEKENS domicilié à Evere (1140 Bruxelles), avenue du Frioul, 36 boîte 41, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat. Son mandat sera rémunéré/exercé à titre gratuit.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

8. Huitième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1040 Etterbeek, Cours Saint Michel 30C.

9. Neuvième résolution

Le site internet de la société est www.Amarrisdirect.be

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

10. Dixième résolution

L'assemblée générale décide de procéder à la création d'un comité d'information consultatif et de nommer comme membres

- Monsieur Claude ROBIN, demeurant à Orvault (France) rue de la Traversière 16.
- Monsieur Patrice Schellekens préqualifié, pour une durée de trois ans renouvelable.

Rédigé en l'étude du Notaire Corinne Dupont

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts